

# **Reporting statistique des fonds d'investissement**

## **Foire aux questions**

**Février 2023**

## Sommaire

1	Introduction .....	4
2	Mise à jour de la base de données RIAD (Registre des données relatives aux institutions et aux filiales).....	5
3	Déclaration des fonds d'investissement alternatifs non réglementés .....	8
	3.1 Première déclaration auprès de la BCL.....	8
	3.2 Modifications des informations .....	9
4	Dates de reporting.....	10
	4.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) suspendu .....	10
	4.2 VNI indisponible à la date de reporting.....	10
	4.3 Dates de reporting différentes pour les rapports CSSF et BCL.....	11
5	Début et fin des obligations de reporting .....	12
	5.1 Début de l'obligation de reporting .....	12
	5.2 Fin de l'obligation de reporting.....	13
	5.3 Exemption .....	13
6	Cas spécifiques.....	15
	6.1 Reporting statistique pour un fonds d'investissement et ses filiales.....	15
	6.2 Titres gérés suivant la technique de pooling.....	17
7	Contrôles de cohérence entre les rapports remis à la BCL.....	17
8	Concepts utilisés pour le pays et le secteur dans le rapport S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre.....	20
9	Titres venus à échéance et/ou vendus .....	21
10	Titres empruntés et vendus à découvert.....	22
11	Titres prêtés et titres mis en pension.....	23
12	Titres de créance émis .....	25
13	Les instruments financiers dérivés .....	26
	13.1 Cas spécifiques.....	28
14	Les autres actifs / autres passifs .....	29
15	Rapport S 1.6 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires ».....	30
	15.1 Seuil de reporting de 5%.....	30
	15.2 Compilation des effets de valorisation .....	30
16	Rapport titre par titre .....	33

16.1	Types de coupon associé à des titres de créance .....	33
16.2	Le « pool factor » .....	34
16.3	Obligations perpétuelles.....	34
16.4	Caractère unique des codes ISIN rapportés.....	34
16.5	Classification des titres de Exchange Traded Commodities (ETCs) et Exchange Traded Notes (ETNs) .....	35
16.6	Titres de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons .....	36
16.7	Classification des titres de Preferred Equity Certificates (PECs) .....	36
17	Sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting.....	37

## 1 Introduction

L'objet du document « Foire Aux Questions » est de répondre aux questions d'interprétation des instructions de reporting soulevées par les fonds d'investissement et/ou de fournir des clarifications additionnelles sur ces instructions lorsqu'elles ne sont pas suffisamment précises.

La mise à jour de la foire aux questions est effectuée en fonction des demandes de clarifications faites par les fonds d'investissement et sa publication sur le site Internet de la BCL devrait permettre de compléter les instructions relatives aux reporting statistiques des fonds d'investissement.

La fréquence de mise à jour dépend des questions soulevées et se fait, le cas échéant, après consultation des commissions consultatives qui ont pour but d'assurer une réalisation ordonnée et efficiente de la collecte de statistiques par la BCL et d'instituer un dialogue permanent avec les fonds d'investissement qui y sont soumis.

D'une part, la publication permet aux fonds d'investissement de trouver des réponses à des questions si ces dernières ont déjà été soulevées par d'autres fonds d'investissement auparavant et, d'autre part, elle contribue à faciliter la cohérence des interprétations pouvant être faites des instructions de reporting.

Cette nouvelle version clarifie des questions propres aux modifications du reporting à partir de décembre 2014.

## 2 Mise à jour de la base de données RIAD (Registre des données relatives aux institutions et aux filiales)<sup>1</sup>

RIAD est la base de données de référence concernant des unités juridiques et d'autres unités institutionnelles statistiques dont la collecte facilite les processus opérationnels au sein de l'Eurosystème et l'accomplissement des missions du Système européen de banques centrales (SEBC) et du mécanisme de surveillance unique (MSU).

### 1 Question

Qui est responsable des mises à jour de RIAD ?

### Réponse

Chaque banque centrale nationale est responsable de la transmission et des mises à jour des données signalétiques concernant ses entités résidentes.

### 2 Question

A quelle fréquence la base de données RIAD est-elle mise à jour pour les fonds d'investissement ?

### Réponse

Les banques centrales nationales sont tenues de mettre à jour les informations signalétiques des fonds d'investissement selon une périodicité au moins trimestrielle, dans les deux mois suivant la fin du trimestre. Cependant, la BCL met à jour mensuellement les informations signalétiques concernant les fonds d'investissement.

---

<sup>1</sup> Lien vers la réglementation BCE (BCE/2018/16)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018O0016&from=FR>

3 Question

Où peut-on voir les informations signalétiques enregistrées dans RIAD pour les fonds d'investissement ?

Réponse

Une partie des informations signalétiques enregistrées dans RIAD sont disponibles au public sur le site de la BCE<sup>2</sup>. Cependant, veuillez noter que les informations disponibles ne concernent que les fonds d'investissement tombant sous le champ de la population déclarante telle que définie par le règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement ainsi que de celles découlant de l'orientation de la BCE relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2014/15).

4 Question

A quelle fréquence la liste des fonds d'investissement disponible sur le site de la BCE est-elle mise à jour ?

Réponse

La BCE publie une mise à jour trimestrielle de la liste des fonds d'investissement (neuf semaines après la fin du trimestre auquel la liste se réfère) ainsi que des listes révisées pour trois périodes de référence précédant la dernière publication.

5 Question

D'où proviennent les informations signalétiques enregistrées dans RIAD par la BCL ?

Réponse

La BCL utilise plusieurs sources d'informations afin de compléter le signalétique des fonds d'investissement :

- Les informations signalétiques des fonds d'investissement réglementés proviennent de la CSSF.
- Les informations signalétiques des fonds d'investissement alternatifs non réglementés proviennent des formulaires d'enregistrement que la BCL réceptionne lors de leurs déclarations auprès de nos services.

---

<sup>2</sup> [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_corporations/list\\_of\\_financial\\_institutions/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_corporations/list_of_financial_institutions/html/index.en.html)

- Les codes LEI des fonds et des compartiments de fonds sont récupérés sur le site du GLEIF (Global Legal Entity Identifier Foundation) lorsque ceux-ci ne sont pas renseignés dans les formulaires d'enregistrement ou dans le signalétique fourni par la CSSF. Veuillez noter que la BCL effectue une correspondance via le code RCS et/ou le code CSSF si celui-ci est renseigné au niveau des informations signalétiques du GLEIF.

Veuillez noter que les codes LEI sont uniques. Ainsi, les fonds parapluies et leurs compartiments ne peuvent pas avoir le même code LEI.

### 3 Déclaration des fonds d'investissement alternatifs non réglementés

#### 3.1 Première déclaration auprès de la BCL

Tous les fonds d'investissement alternatifs non réglementés tombant sous le champ de la population déclarante telle que définie par le règlement BCE/2013/38 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement ainsi que de celles découlant de l'orientation de la BCE relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2014/15) doivent se déclarer dans un délai d'une semaine à compter de la date de leur accès à l'activité, qu'ils escomptent ou non être soumis à l'obligation de déclaration statistique.

##### 1 Question

Quelles informations doivent être communiquées à la BCL lors de la première déclaration d'un fonds d'investissement alternatif non réglementé ?

##### Réponse

La BCL souhaite recueillir des informations légales du fonds d'investissement, des informations sur le reporter (c.-à-d. l'organisme qui envoie les données) et des informations sur la société de gestion.

A cet effet, un formulaire d'enregistrement sous format Excel est téléchargeable sur le site internet de la BCL dans la rubrique dédiée à la collecte statistique des fonds d'investissement<sup>3</sup>.

Suite à la réception du formulaire dûment complété, un numéro signalétique sera communiqué au déclarant.

##### 2 Question

Un fonds d'investissement alternatif non réglementé exempté de l'obligation de reporting statistique doit-il se déclarer ?

##### Réponse

Oui.

Un fonds d'investissement alternatif non réglementé, même exempté de l'obligation de

---

<sup>3</sup> [https://www.bcl.lu/fr/reporting\\_reglementaire/Fonds\\_Investissement/Instructions/index.html](https://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Fonds_Investissement/Instructions/index.html)



reporting statistique, doit se déclarer et fournir l'ensemble des renseignements requis afin que la liste des fonds d'investissement alternatifs non réglementés reste exhaustive. En outre, chaque année, il doit transmettre à la BCL son bilan annuel dans un délai de 15 jours après la certification des comptes annuels.

## 3.2 Modifications des informations

### 1 Question

Lorsqu'un fonds d'investissement alternatif non réglementé opère un changement, doit-il en informer la BCL ?

Réponse

Oui.

Un fonds d'investissement alternatif non réglementé est prié de notifier la BCL dans les plus brefs délais dans les cas suivants :

- Toute modification des éléments déclarés lors de la création du fonds d'investissement alternatifs non réglementé ;
  - En cas de cessation d'activité : la date de fermeture/liquidation ;

Dès que le fonds d'investissement alternatif non réglementé voit son total bilantaire varier au point de changer sa situation vis-à-vis de l'obligation de reporting.

## 4 Dates de reporting

### 4.1 Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) suspendu

#### 1 Question

Les rapports statistiques et le reporting titre par titre doivent-ils être fournis lorsque le calcul de la VNI est suspendu ?

#### Réponse

Lorsque la VNI n'est pas disponible à la suite de la suspension du calcul, les statistiques de la BCL sont établies en utilisant la dernière VNI disponible. Dès lors, les fonds d'investissement sont invités à remettre les dernières données disponibles jusqu'au moment de la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Toutefois, dans la mesure où la CSSF accorde une dérogation pour la remise du rapport prudentiel U 1.1, les fonds d'investissement sont également exemptés de la remise des rapports statistiques et du reporting titre par titre. Dans ce cas, ils doivent informer la BCL par e-mail de la situation et s'engager à remettre spontanément le reporting statistique et le reporting titre par titre dès que la dérogation de la CSSF expire.

### 4.2 VNI indisponible à la date de reporting

Les instructions prévoient que les fonds d'investissement se basent dans leurs communications mensuelles sur la dernière valeur de l'actif net disponible.

#### 1 Question

Comment établir les rapports si la date de calcul de la valeur nette d'inventaire officielle est postérieure à la date finale de transmission (cf.: fonds avec *back-value*) ?

#### Réponse

L'instruction de base, décrite dans le document « Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement », stipule que les rapports sont à établir sur base de la dernière VNI disponible. Ainsi, tant qu'il n'y pas de nouvelle VNI disponible, les fonds d'investissement utilisent la dernière VNI calculée pour

l'établissement des rapports statistiques.

Il va de soi que si le rapport est établi sur base d'une ancienne valeur nette d'inventaire, il devra faire l'objet d'une mise à jour dès que la nouvelle valeur nette d'inventaire sera calculée.

A noter que le schéma de reporting prévoit 2 champs pour la date:

- Fin du mois auquel se rapportent les données: 30.06.2014
- Date de calcul de la VNI sur laquelle sont basées les données: 31.05.2014

### **4.3 Dates de reporting différentes pour les rapports CSSF et BCL**

Actuellement les dates de remise des rapports prudentiels de la CSSF et des rapports statistiques de la BCL divergent.

#### **1 Question**

Ces différences donnent-elles lieu à des problèmes lors des contrôles de cohérence ?

#### **Réponse**

Dans la mesure où les rapports statistiques de la BCL peuvent être basés sur le dernier calcul de la valeur nette d'inventaire, effectué en vue de l'établissement du rapport prudentiel U 1.1, les fonds d'investissement ne devraient pas rencontrer de problèmes majeurs dus au fait que les rapports statistiques BCL sont à remettre 10 jours après le rapport prudentiel CSSF.

Les fonds d'investissement qui le souhaitent peuvent établir les rapports statistiques BCL lors du calcul de la VNI pour le rapport U 1.1. Ils peuvent aussi remettre les rapports statistiques avant le 20<sup>ème</sup> jour ouvrable.

Finalement, il convient de rappeler que la BCL contrôle la cohérence entre les rapports U 1.1 et TPTOBS.

## 5 Début et fin des obligations de reporting

### 5.1 Début de l'obligation de reporting

1 Question

Si le fonds d'investissement réglementé n'a pas encore reçu les numéros signalétiques du fonds d'investissement de la part de la CSSF, doit-il rapporter des informations avec un numéro d'identification générique ?

Réponse

Non.

Le fonds d'investissement ne commencera son reporting qu'à partir du moment où il aura reçu de la part de la CSSF ses numéros signalétiques.

2 Question

A partir de quel moment un fonds d'investissement alternatif non réglementé doit-il soumettre le reporting statistique ?

Réponse

Le fonds d'investissement alternatif non réglementé doit commencer les envois de son reporting statistique à partir du moment où son total bilantaire dépasse le seuil fixé par la BCL.

3 Question

Si le fonds d'investissement alternatif non réglementé n'a pas encore reçu le numéro signalétique de la part de la BCL, doit-il rapporter des informations avec un numéro d'identification générique ?

Réponse

Non.

Le fonds d'investissement alternatif non réglementé ne commencera son reporting qu'à partir du moment où il aura reçu de la part de la BCL son numéro signalétique.

## 5.2 Fin de l'obligation de reporting

### 1 Question

Si un fonds d'investissement réglementé ou non réglementé cesse ses activités au cours d'un mois ou le dernier jour d'un mois, doit-il encore fournir le reporting statistique à la BCL ?

### Réponse

Non.

L'obligation de reporting cesse lorsque le fonds d'investissement cesse ses activités. Ainsi, un fonds d'investissement qui cesse ses activités durant le mois de janvier 2014 ou alors le 31 janvier 2014 n'est plus obligé de remettre le reporting statistique du mois de janvier 2014. Dans ce cas concret, le dernier reporting statistique à remettre est celui de décembre 2013.

## 5.3 Exemption

### 1 Question

Dans quels cas les fonds d'investissements réglementés sont-ils exemptés de reporting ?

### Réponse

Les fonds d'investissement réglementés sont exemptés de la transmission des rapports statistiques (TPT et S1.3, respectivement TPT, S2.13 et S1.6) dans les cas suivants :

- Lorsque les rapports U1.1 ne sont plus requis par la CSSF ou lorsque les rapports U1.1 envoyés ont le statut de « *null report* », voir *Guideline on the U1.1 reporting* (<http://www.cssf.lu>);
- Lorsque la VNI transmise dans le rapport U1.1 est nulle ou négative et qu'aucun montant n'est enregistré à l'actif.

## 2 Question

Dans quels cas les fonds d'investissements alternatifs non réglementés sont-ils exemptés de reporting ?

### Réponse

Les fonds d'investissement alternatifs non réglementés sont exemptés de la transmission des rapports statistiques (TPT, S2.13 et S1.6) dans les cas suivants :

- Lorsque l'actif total est inférieur au seuil d'exemption ;
- Lorsque la VNI est nulle ou négative et qu'aucun montant n'est enregistré à l'actif ;
- Lorsqu'un fonds d'investissement non réglementé transmet des rapports à la BCL et que l'actif total de ce fonds s'inscrit de façon durable en cours d'année sous le seuil d'exemption, il est nécessaire d'en avertir la BCL dans le même délai afin de bénéficier de l'exemption de reporting. La dispense sera acquise à partir du mois suivant la clôture trimestrielle montrant un total des actifs inférieur au seuil d'exemption.

## 6 Cas spécifiques

### 1 Question

Comment effectuer le reporting statistique, lorsque la VNI est nulle ou négative et que des montants sont enregistrés à l'actif ?

### Réponse

Lorsque la VNI est nulle ou négative et que des montants sont enregistrés à l'actif, le reporting est obligatoire.

Au niveau des rapports S 1.3 / S 2.13, il faut rapporter une VNI nulle que celle-ci soit négative ou nulle (rubrique 2-004000). Afin d'équilibrer les montants à l'actif et au passif, il faut rapporter un montant représentant la différence entre le passif et l'actif dans la rubrique 1-099999 « autres actifs – Autres ».

Au niveau du rapport TPT, il faut rapporter une VNI nulle que celle-ci soit négative ou nulle (rubrique 2-004000).

### 6.1 Reporting statistique pour un fonds d'investissement et ses filiales

Le reporting statistique des fonds d'investissement n'est pas à faire de manière consolidée. En effet, le reporting statistique est à effectuer sur une base individuelle. Cela permet d'éviter le double comptage des positions dans les statistiques Luxembourgeoises dans le cas où le fonds d'investissement et ses filiales seraient soumis au reporting statistique de la BCL.

### 1 Question

Comment rapporter les filiales dans les rapports TPTOBS (Titres par titres) ?

### Réponse

Toutes les filiales qui sont directement détenues par les fonds d'investissement (société holding, société d'exploitation, ...) doivent être déclarées dans le rapport titre par titre sous la rubrique 1-005000 « Titres de participation détenus ».

Pour les titres de participation non identifiés par un code ISIN, veuillez trouver ci-dessous un exemple pour les différentes variables demandées :

- Type de code >> 2 pour les titres sans code ISIN

- Code >> Numéro RCS par exemple
- Nom >> Nom de l'entité
- Devise >> Devise
- Pays >> Pays de résidence de la filiale
- Secteur >> Secteur de la filiale
- Type de détention >> 01 pour les Titres détenus et non affectés par un transfert temporaire
- Type de titre >> F.519 pour les Autres titres de participation, F.512 pour les titres non cotés
- Nombre d'unités >> nombre d'actions détenus
- Montant déclaré >> Capital et réserves

Veillez noter qu'en fonction de la nature de l'entreprise, la classification du secteur économique peut différer :

- Société holding >> 44000 >> institutions financières captives et prêteurs d'argent
- Société d'exploitation >> 21000 >> Sociétés non financières

Pour plus d'information concernant la ventilation des variables, veuillez consulter les documents « Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement à partir de la période de référence de décembre 2014 » et « Rapport titre par titre des fonds d'investissements » disponible sur le site de la BCL dans la rubrique « instructions de reporting » des fonds d'investissement<sup>4</sup>.

## 2 Question

Comment rapporter les filiales dont les capitaux propres sont négatifs ?

### Réponse

Une filiale dont les capitaux propres sont négatifs n'est pas à rapporter dans les rapports TPT. Celle-ci doit être rapportée dans la rubrique 2-099999 « Autres passifs – Autres » du rapport S2.13 en tant que provisions représentant une responsabilité envers les tiers.

---

<sup>4</sup> [https://www.bcl.lu/fr/reporting\\_reglementaire/Fonds\\_Investissement/Instructions/index.html](https://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Fonds_Investissement/Instructions/index.html)



3 Question

Doit-on rapporter les actifs non financier détenus par les filiales ?

Réponse

Non.

Il convient de ne déclarer que les actifs non financiers détenus directement par le fonds d'investissement dans la rubrique 1-006000 « Actifs non financiers » du rapport S2.13.

4 Question

Comment rapporter les prêts accordés par le fonds d'investissement à ses filiales ?

Réponse

Les prêts accordés par le fonds d'investissement à ses filiales sont à rapporter dans la rubrique 1-002000 « Dépôts et créances de prêts » du rapport S2.13. Les montants des prêts accordés sont à ventiler selon le pays, la devise, le secteur économique et les échéances des prêts.

Les intérêts courus non échus des prêts sont à déclarer dans la rubrique 1-090010 « Autres actifs – Intérêts courus non échus ». Il s'agit de la partie calculée « prorata temporis » des intérêts à recevoir sur les créances de prêts.

## **6.2 Titres gérés suivant la technique de pooling**

Dans le cas de l'utilisation de la technique de pooling, les actifs présents dans le pool doivent être attribués à chacun des OPC et/ou compartiments d'OPC suivant le pourcentage qu'il détient dans le pool.

## **7 Contrôles de cohérence entre les rapports remis à la BCL**

1 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports statistiques et les rapports prudentiels pour les fonds d'investissements réglementés ?

Réponse

Oui.

La cohérence de la valeur nette d'inventaire rapportée sur le rapport prudentiel mensuel U 1.1 (ligne 3020 - *Total net asset value of the reference month*) et le reporting titre par titre (ligne 2-004000) est systématiquement vérifiée.

A partir de la période de reporting août 2019, la BCL a mis en place des contrôles de cohérence entre les informations transmises par parts dans les rapports titre par titre et les rapports prudentiels U1.1. Les règles de vérification y afférentes sont décrites dans les recueils des règles de vérification de ces rapports.

2 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre le rapport S 1.3 / S 2.13 et le rapport titre par titre ?

Réponse

Oui.

La BCL vérifie systématiquement la cohérence des informations fournies entre le rapport S 1.3 / S 2.13 et le rapport titre par titre. Les règles de vérification y afférentes sont décrites dans les recueils des règles de vérification de ces rapports.

3 Question

La BCL effectue-t-elle des contrôles de cohérence entre les rapports S 1.6 et S 2.13 ?

Réponse

Non.

Il n'y aura pas de contrôles de cohérence entre les rapports S 1.6 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissements non monétaires » et S 2.13 « Bilan statistique trimestriel des fonds d'investissements ».

## 8 Concepts utilisés pour le pays et le secteur dans le rapport S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre

### 1 Question

Les concepts de pays et de secteur utilisés dans le rapport statistique S 1.3 / S 2.13 et dans le rapport titre par titre sont-ils identiques ?

### Réponse

Non.

Dans le rapport statistique S 1.3 / S 2.13 il y a lieu de renseigner le pays et le secteur de la contrepartie.

Dans le reporting titre par titre, il y a également lieu de renseigner le pays et le secteur de la contrepartie pour l'information reprise au niveau de la ligne de bilan (*reportedLine*), bien que le détail ne soit pas requis.

Toutefois, en ce qui concerne les titres sans code ISIN, les informations supplémentaires requises sur le pays et le secteur (*issuerId*) se réfèrent toujours à l'émetteur du titre.

Cette distinction est effective au passif, notamment pour les titres vendus à découvert et les titres émis, pour lesquels le détail de l'information (pays / secteur) n'est pas demandé dans le reporting du bilan.

Pour les titres prêtés et les titres mis en pension, le pays et le secteur correspondent à ceux de l'émetteur du titre dans le rapport titre par titre. Comme ces opérations n'affectent pas le détenteur économique du titre qui reste le fonds d'investissement, elles n'entraînent pas de modification quant à l'enregistrement des titres dans le bilan.

## 9 Titres venus à échéance et/ou vendus

### 1 Question

Lorsqu'un titre a été vendu et/ou est venu à maturité mais qu'il reste des intérêts à percevoir, faut-il renseigner les intérêts sous la ligne de bilan du titre en vertu du principe « *dirty price* » ?

### Réponse

Le principe général pour renseigner les titres de créances est que le montant rapporté (*dirty price*) doit être égal au capital nominal (exprimé dans la devise du nominal) multiplié par le prix (prix incluant les intérêts courus) et par le taux de change (de la devise du nominal en devise de reporting). Cette condition est nécessaire afin que la BCL puisse évaluer correctement les transactions mensuelles.

A l'échéance, le capital nominal est nul et le montant rapporté doit être nul. Le titre ne devrait donc pas être rapporté dans le rapport S 1.3 / S 2.13 ni dans le rapport titre par titre.

De même lorsque le titre a été vendu, il n'est plus à renseigner dans le bilan du fonds d'investissement et partant, il n'est plus à reprendre dans le rapport titre par titre.

Il s'ensuit que les intérêts éventuellement à percevoir ne sont pas non plus à renseigner sous la ligne de bilan des titres.

Les intérêts à percevoir, qui sont à considérer comme des valeurs à recevoir à court terme, sont à renseigner dans la rubrique 1-099999 « Autres actifs / Autres ».

## 10 Titres empruntés et vendus à découvert

### 1 Question

Que faut-il rapporter lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert ?

### Réponse

Les titres empruntés ne sont pas à renseigner en tant qu'actifs détenus.

Toutefois, lorsqu'ils sont vendus à découvert, ces titres doivent être renseignés sous la rubrique 2-002050 avec le type de détention 05 « Ventes à découvert ».

L'objectif est que le montant total détenu par l'ensemble des détenteurs soit cohérent avec le montant des titres en circulation. Les titres prêtés restent inscrits au bilan du détenteur économique et par conséquent ne doivent pas être inscrits au bilan de l'emprunteur en tant que titre. Lorsque le titre fait l'objet d'une vente à découvert, il est nécessaire de l'enregistrer car la contrepartie qui l'achète l'enregistrera à son bilan en tant que titre détenu.

Ce principe de traitement des titres empruntés s'applique également pour les titres achetés dans le cadre d'un repo (convention de vente et de rachat ferme).

## 11 Titres prêtés et titres mis en pension

### 1 Question

Que faut-il rapporter lorsqu'un titre est pris en pension (Reverse repo) ?

#### Réponse

Les titres pris en pension à la suite d'un contrat de repo (reverse repo) ne sont pas à renseigner dans le rapport titre par titre, le fonds d'investissement n'étant pas le détenteur économique du titre.

Le prix de cession (Le principal) payé par le fonds d'investissement figurera en tant que créance sur la contrepartie impliquée dans la transaction. (rubrique 1-002000 du rapport S 1.3 / S 2.13).

Les intérêts perçus dans le cadre d'un contrat de repo figureront en tant qu'intérêts courus non échus (rubrique 1-090010 « autres actifs – Intérêts courus non échus » du rapport S 1.3 / S 2.13).

### 2 Question

Que faut-il rapporter lorsqu'un titre est mis en pension (repo) ?

#### Réponse

Les titres à l'actif mis en pension (rubrique 1-003000 et/ou 1-005000) à la suite d'un contrat de repo (repo) sont à renseigner dans le rapport titre par titre avec le type de détention 03 « Titres donnés en pension », le fonds d'investissement restant le détenteur économique du titre. Le montant rapporté représente la valeur de marché des titres mis en pension associée à la quantité des titres utilisés dans la transaction.

Au niveau du rapport S 1.3 / S 2.13, le prix de rachat des titres hors intérêts figurera en tant que dette envers la contrepartie impliquée dans la transaction (rubrique 2-002040 du rapport S 1.3 / S 2.13).

Les intérêts reçus dans le cadre d'un contrat de repo figureront en tant qu'intérêts courus non échus (rubrique 2-090010 « autres passifs – Intérêts courus non échus »).

L'objectif est que le montant total détenu par l'ensemble des détenteurs soit cohérent avec le montant des titres en circulation. Les titres mis en pension restent inscrits au

bilan du détenteur économique et par conséquent ne doivent pas être inscrits au bilan de l'emprunteur en tant que titre.



## 12 Titres de créance émis

### 1 Question

Quels sont les éléments à inclure sous cette rubrique ?

### Réponse

La rubrique des titres de créance émis contient tous les titres autres que les actions et les parts émises par les fonds d'investissement.

En effet, la législation luxembourgeoise permet aux fonds d'investissement d'émettre des titres de créance tels que des obligations endéans certaines limites légales. Ces titres, qui sont des instruments de dettes, sont à renseigner dans la rubrique 2-003000 des titres de créance émis.

### 13 Les instruments financiers dérivés

Les instruments financiers sont renseignés dans les rubriques 1-007000 « Instruments financiers dérivés » et 2-011000 « Instruments financiers dérivés » du rapport S 1.3 / S 2.13 si et seulement s'ils ont une valeur marchande:

#### 1 Question

Quel est le montant à renseigner dans les rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13 ?

#### Réponse

Seuls les instruments financiers qui ont une valeur de marché sont à renseigner dans les rubriques précitées du rapport statistique S 1.3 / S 2.13.

Le renseignement est à effectuer à la valeur de marché.

En d'autres termes, les montants notionnels des contrats ne sont pas à renseigner au niveau des rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13.

2 Question

Comment sont renseignés les dépôts de marge effectués et/ou reçus dans le cadre de contrats sur instruments financiers dérivés ?

Réponse

Les dépôts de marge effectués par les fonds d'investissements sont à classer dans la rubrique 1-002000 « Dépôts et créances de prêts » et à ventiler en fonction des différents critères de ventilation requis.

Les dépôts de marge reçus par les fonds d'investissements sont à classer dans la rubrique 2-002020 « Emprunts / Emprunts à terme » et à ventiler en fonction des différents critères de ventilation requis.

3 Question

Les gains et/ou pertes non réalisés sur instruments financiers dérivés, qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, doivent-ils être renseignés au niveau des rubriques précitées du rapport S 1.3 / S 2.13 ?

Réponse

Oui.

Les gains et/ou pertes non réalisés qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire sont à renseigner dans les rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13.

4 Question

Quels sont le secteur et le pays de la contrepartie à renseigner pour les instruments financiers dérivés ?

Réponse

Lorsque la contrepartie du produit dérivé est connue (par exemple vente de gré à gré), le secteur et le pays de la contrepartie sont à renseigner. Par exemple, une transaction de change à terme avec un broker doit être renseignée avec le secteur « 42900 Autres intermédiaires financiers » et le pays de résidence du broker. Lorsque la contrepartie est une banque, le code « 32100 Etablissement de crédit » doit être renseigné.

Lorsque la contrepartie du produit dérivé n'est pas connue (par exemple achat / vente sur un marché organisé), le secteur et le pays du marché sont à renseigner. Par exemple, la détention d'un contrat à terme sur les bonds du trésor américain (*US treasury future*) acheté sur les bourses *Chicago Mercantile Exchange* ou *Chicago Board of Trade* doit être renseignée avec le secteur « 42900 Autres intermédiaires financiers » et le pays US.

### 13.1 Cas spécifiques

1 Question

Comment effectuer le reporting des TBA (« *to be announced* ») ?

Réponse

Les gains et/ou pertes non réalisés sur les contrats de TBA doivent être renseignés dans les rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13.

2 Question

Comment effectuer le reporting des CFD (« *contrat sur la différence* ») ?

Réponse

Les gains et/ou pertes non réalisés sur les contrats de CFD doivent être renseignés dans les rubriques 1-007000 et 2-011000 du rapport S 1.3 / S 2.13.

## 14 Les autres actifs / autres passifs

### 1 Question

Quels sont les critères pour déterminer le pays de la contrepartie ?

### Réponse

Les dépenses du fonds payées aux sociétés de gestion sont à enregistrer avec le code du pays de résidence de la société de gestion.

Les montants à payer ou à recevoir liés à des titres (par exemple achat, vente, remboursement à échéance, intérêts à recevoir après la date d'échéance finale du titre de créance, dividendes) sont à enregistrer avec le code pays de l'émetteur.

## **15 Rapport S 1.6 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires »**

### **15.1 Seuil de reporting de 5%**

Les instructions relatives au rapport S 1.6 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires » stipulent que le renseignement des informations sur les effets de valorisation n'est à effectuer que pour les rubriques qui représentent plus de 5% de la somme de bilan.

#### **1 Question**

La règle des 5% est-elle obligatoire ou peut-on livrer des informations à la BCL si le seuil de 5% n'est pas dépassé ?

#### **Réponse**

Le seuil des 5% constitue une norme minimale en ce sens qu'il est obligatoire de livrer des informations à la BCL lorsque les rubriques dépassent 5% de la somme de bilan en termes d'encours.

Par contre, si un fonds d'investissement souhaite rapporter des informations même si les rubriques en question n'excèdent pas 5% de la somme de bilan en termes d'encours, il est libre de fournir ces informations à la BCL.

### **15.2 Compilation des effets de valorisation**

Les instructions pour le rapport statistique S 1.6 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires » ne précisent pas la méthode de compilation des effets de valorisation.

Ce choix est délibéré afin de laisser aux fonds d'investissement le choix de la méthode en fonction de leurs préférences individuelles.

#### **1 Question**

Est-il permis d'utiliser la formule suivante recommandée par la Deutsche Bundesbank pour les fonds d'investissement allemands ?

Effet net de valorisation

=

[[minimum(position (t);position (t-1))] \* [Prix (t) \* Taux de change (t) - Prix (t-1) \* Taux  
de change (t-1)]

Réponse

Oui, dans la mesure où cette formule est acceptée par la Deutsche Bundesbank pour les fonds d'investissement allemands, les fonds d'investissement établis au Luxembourg peuvent utiliser cette formule pour calculer les effets nets de valorisation à fournir à la BCL sur base du rapport statistique S 1.6 « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des fonds d'investissement non monétaires ».

Toutefois, la BCL préfère l'utilisation de la formule suivante:

Effet net de valorisation

=

[(moyenne (position (t); position (t-1))] \* [Prix (t) \* Taux de change (t) - Prix (t-1) \* Taux  
de change (t-1)]

Il est à noter que lorsque la position (t-1) est nulle, il n'y a pas d'effet de valorisation à renseigner dans le rapport S 1.6.

## 2 Question

Sachant que:

- A : coût d'achat t – coût d'achat t-1 = transactions réelles du mois
- B : valeur marchande t – valeur marchande t-1 = effet de valorisation de marché et de fluctuation des cours de change + transactions réelles

Est-il permis de calculer l'effet de valorisation sur base de la formule suivante:

Effet net de valorisation

=

B – A

Réponse

Oui, dans la mesure où cette formule neutralise les transactions réelles dans la différence entre la valeur marchande du mois t et du mois t-1, elle permet d'en déduire les effets de valorisation.

Il est à noter que lorsque la position (t-1) est nulle, il n'y a pas d'effet de valorisation à renseigner dans le rapport S 1.6.

3 Question

Pour les gains et/ou pertes non réalisés sur instruments financiers dérivés qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, est-il permis de calculer l'effet de valorisation sur base de la différence entre le résultat non réalisé dans le rapport en cours par rapport au résultat non réalisé présenté dans le rapport précédent ?

Réponse

Oui.



## 16 Rapport titre par titre

### 16.1 Types de coupon associé à des titres de créance

#### 1 Question

Dans le cas des titres de créances, quel est le type de coupon associé à certains titres ?

#### Réponse

Le principe de classification du type de coupon pour un titre donné sans ISIN est de l'établir lors de l'introduction du titre dans le reporting. Le type de coupon doit rester identique aussi longtemps que le titre est repris dans le reporting.

##### 1.1 Type de coupon: fixe

Ce type de coupon est appliqué aux obligations dont le taux est fixe durant toute la vie du titre.

##### 1.2 Type de coupon: progressif

Ce type de coupon inclut les obligations dont le taux du coupon est modifié après une période initiale, à la hausse (*step-up bonds*) ou à la baisse (*step-down bonds*).

##### 1.3 Type de coupon: flottant

1.4 Le type de coupon flottant est restreint aux obligations dont le coupon dépend d'un taux d'intérêt qui varie au cours de la vie du titre.

##### 1.5 Type de coupon: coupon zéro

Les obligations PIK (*Pay-In-Kind*) qui ne paient pas de coupon sont assimilées à des obligations à coupon zéro.

##### 1.6 Type de coupon: lié à un indice

Ce type de coupon reprend en particulier les obligations liées à l'inflation (*Inflation-indexed bonds*), les obligations à taux variables liées à un panier de titres/ d'indices (*Index-linked bonds*).

##### 1.7 Type de coupon: autres

Ce type de coupon inclut notamment:

- les obligations ayant un taux fixe puis un taux variable
- les obligations à taux variables liées à un taux de change

## 16.2 Le « pool factor »

### 1 Question

Est-il obligatoire de renseigner le « pool factor » ?

### Réponse

Oui, lorsque le pool factor ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut qui doit être obligatoirement renseignée est 1.

## 16.3 Obligations perpétuelles

### 1 Question

Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle ?

### Réponse

Pour les titres sans code ISIN qui n'ont pas de date d'échéance, il y a lieu de renseigner comme date d'échéance le 1/1/2999.

Pour les titres avec code ISIN, le renseignement de la date d'échéance n'est pas requis.

## 16.4 Caractère unique des codes ISIN rapportés

### 1 Question

Est-il possible de rapporter plusieurs fois le même code ISIN sous une même rubrique et pour un même code de détention ?

### Réponse

Oui.

Cependant, la BCL encourage les déclarants à rapporter des données agrégées suivant un identifiant unique.

En effet, les instructions de reporting actuelles ne demandent pas qu'un code ISIN donné soit obligatoirement unique dans le reporting titre par titre. Par conséquent, il est possible

de rapporter un même code ISIN plusieurs fois.

Cependant, pour le calcul des transactions, la BCL a besoin d'un identifiant unique afin de calculer les différences de quantités entre deux périodes.

Pour les titres cotés en pourcentage, cet identifiant unique est la combinaison du code ISIN et de la devise du nominal. Pour les titres cotés en devises, l'identifiant unique est le code ISIN.

Ainsi, dans le cas où un fonds d'investissement rapporte plusieurs « identifiants uniques », ces données seront agrégées lors du chargement dans la base de données de la BCL. Par conséquent, la BCL ne sera pas à même de voir le rapport original. Dans l'éventualité de questions sur ces données, la BCL se référera à ces données agrégées. Le déclarant devra contrôler les données détaillées.

## **16.5 Classification des titres de Exchange Traded Commodities (ETCs) et Exchange Traded Notes (ETNs)**

Les ETCs et les ETNs sont à classer comme titre de créance à long terme (Type d'instrument F.32). Ainsi, les titres de ETCs et de ETNs doivent être rapportés sous la rubrique 1-003000 des rapports TPTOBS.

Les secteurs suivants seront généralement à renseigner :

- 42900 pour les fonds communs de créances (SPVs) ;
- 32100 pour les banques.

## 16.6 Titres de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons

### 1 Question

Quel est le taux de coupon à renseigner pour un titre de créance dont l'émetteur n'assure plus le paiement des coupons ?

### Réponse

Le taux du coupon à renseigner demeure inchangé et est le taux attaché au coupon.

Toutefois, les déclarants sont invités à modifier la fréquence du coupon et à renseigner le code « 99 » pour la fréquence « Autres ».

De plus, la date de paiement du dernier coupon à renseigner est la date du dernier paiement effectif d'un coupon.

## 16.7 Classification des titres de Preferred Equity Certificates (PECs)

Les PECs (Preferred Equity Certificates) sont généralement définis comme des instruments hybrides qui combinent les caractéristiques des actions et des dettes, et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Une maturité longue de 10 ans et plus ;
- L'attachement des PECs aux actions (de manière à ce que les instruments hybrides doivent être transférés avec les actions concernées) ;
- Ils peuvent être transférés à toute personne autre qu'une société affiliée sous condition du consentement écrit préalable de la société émettrice ;
- Ils sont subordonnés aux autres dettes de la société émettrice (tout en ayant priorité sur le capital social) ;
- Les PECs n'octroient pas de droit de vote aux détenteurs et ceux-ci ne participent pas aux pertes de la société ;
- Ils versent des intérêts (le rendement) en tant que revenu ;

- Ils n'ont ni identification ISIN ni autre code d'identification commun, ne sont pas cotés sur un marché, leurs conditions générales ne sont pas accessibles au public, et ils sont détenus par une société de groupe.

Après examen des raisons méthodologiques et conceptuelles sous-jacent la classification statistique, toutes les différentes déclinaisons des PECs (CPEC, IPPEC, YFPEC, ...), non identifiées par un code ISIN, sont à traiter comme des prêts dans la déclaration statistique.

Une clause d'antériorité permet aux déclarants de maintenir le traitement actuel des PECs déjà émises ou détenues.

## 17 Sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting

### 1 Question

Quelles sont les sanctions en cas d'infraction aux obligations de reporting ?

### Réponse

Le Règlement (CE) no 1073/2013 de la banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (BCE/2013/38) prévoit que les fonds d'investissement sont soumis au régime de sanctions de la BCE prévu à l'article 7 du règlement (CE) no 2533/98.

### Article 7 Application de sanctions

1. La BCE est habilitée à infliger les sanctions prévues dans le présent article aux agents déclarants soumis aux obligations de déclaration et résidant dans un Etat membre participant, qui ne respectent pas les obligations découlant du présent règlement ou des règlements et décisions de la BCE définissant et imposant les obligations de déclaration statistique à la BCE.
2. L'obligation de communiquer certaines informations statistiques à la BCE ou aux banques centrales nationales est considérée comme infraction lorsque:
  - a) la BCE ou la banque centrale nationale ne reçoit aucune information statistique dans le délai imparti ;

- b) les informations statistiques sont incorrectes, incomplètes ou sont présentées sous une forme ne répondant pas aux exigences posées.
3. L'obligation d'autoriser la BCE et les banques centrales nationales à vérifier l'exactitude et la qualité des informations statistiques soumises par les agents déclarants à la BCE ou à la banque centrale nationale est considérée comme enfreinte chaque fois qu'un agent déclarant fait obstacle à cette activité. Cette obstruction consiste, mais ne se limite pas, à faire disparaître des documents et à empêcher la BCE ou la banque centrale nationale à disposer de l'accès physique qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de vérification ou de collecte obligatoire.
4. La BCE peut infliger à un agent déclarant les sanctions suivantes:
- a) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point a), versement d'une amende journalière n'excédant pas 10 000 euros, l'amende totale ne pouvant dépasser 100 000 euros ;
  - b) en cas d'infraction au sens du paragraphe 2, point b), versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros ;
  - c) en cas d'infraction au sens du paragraphe 3, versement d'une amende n'excédant pas 200 000 euros.
5. Les sanctions prévues au paragraphe 4 s'ajoutent à l'obligation pour l'agent déclarant de supporter les coûts de la procédure de vérification et de collecte obligatoire, tel que prévu à l'article 6, paragraphe 3.
6. Dans l'exercice des pouvoirs définis par le présent article, la BCE agit conformément aux principes et procédures définis dans le règlement (CE) no 2533/98.